



EXAMEN PROFESSIONNEL

D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

(par voie d'avancement de grade)

Références réglementaires :

- ▲ Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.
- ▲ Décret n° 2011-560 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 16 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011.

L'EMPLOI

Le grade d'Animateur Principal de 2^{ème} classe appartient à un cadre d'emplois d'animation de *catégorie B*.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Animateur, d'Animateur principal de 2^{ème} classe, et d'Animateur principal de 1^{ère} classe.

LA FONCTION

Les titulaires du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I de l'article 2 du décret n°2011- 558 du 20 mai 2011 (secteur périscolaire, animation des quartiers, médiation sociale, cohésion sociale, développement rural, politique du développement social urbain, mise en place de mesures d'insertion, intervention au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, organisation d'activités de loisirs) correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Examen professionnel ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'Animateur territorial et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Sauf dispositions contraires dans le statut particulier et en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

1°) L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles.

(durée : trois heures ; coefficient 1)

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2°) L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement.

(durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.